

# PROSPECTUS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## CARLTON GO

### OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

#### I. Caractéristiques générales

##### Forme de l'OPCVM

- Dénomination : Carlton GO
- Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Date de création et durée d'existence prévue : 16/11/2012, OPCVM créée pour une durée de 99 ans.
- Synthèse de l'offre de gestion :

Type de parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Frais maximum de fonctionnement et de gestion	Commission de Souscription non acquise à l'OPCVM	Commission de Rachat non acquise à l'OPCVM	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant d'origine de la part
I	FR0011182260	Capitalisation	1,50%	5% maximum	5% maximum	EUR	Tous souscripteurs	160 000 euros	Une part	1000 €
P	FR0011182278	Capitalisation	2%	5% maximum	5% maximum	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Une part	1000 €
R	FR0011182245	Capitalisation	1%	Aucune	Aucune	EUR	Groupe IAF, ses filiales et son personnel	Une part	Une part	1000 €

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
  - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CARLTON SELECTION – 25, rue Montbazou – 33000 Bordeaux
  - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : téléphone : +33(0)5-56-23-17-17

#### II. Acteurs

- Société de gestion :  
CARLTON SELECTION – 25, rue Montbazou – 33000 Bordeaux, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015.
- Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. ayant son siège social, 105, rue Réaumur, 75002 Paris: Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel (ACP).

➤ Commissaire aux comptes :  
Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS – 63, rue de Villiers – F-92208 Neuilly-sur-Seine cedex.

➤ Commercialisateur :  
Carlton Sélection – 25, rue Montbazou – 33000 BORDEAUX.

➤ Délégués :  
Délégation de la gestion comptable :  
RBC INVESTOR SERVICES France S.A. – 105, rue Réaumur, 75002 Paris  
Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

➤ Conseillers : Néant

### **III. Modalités de Fonctionnement et de Gestion**

#### **Caractéristiques générales**

- Caractéristiques des parts et actions
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
  - Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
  - Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon le cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF.
  - Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.
  - La part I, la part R comme la part P circulent en parts entières. Les souscriptions et les rachats portent sur un nombre entier de parts.
  
- Date de clôture du premier exercice: 31 décembre 2013
  
- Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière VL du mois de décembre.
- Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.  
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays ou investit l'OPCVM.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

## Dispositions Particulières

Classification : OPCVM Diversifié

Objectif de gestion : Sur un horizon minimum de placement de 36 mois, le fonds a pour objectif de générer une performance annualisée supérieure de 6% à celle de l'Euribor 3 mois (EUR003M Index), après déduction des frais de gestion

**L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance annuel de EURIBOR3M+6% , indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.**

**L'indicateur de référence** : Euribor 3 mois

L'indice Euribor 3 mois (EUR003M Index) correspond au taux en fixing calculé chaque jour ouvré à 11h, heure française, publié par la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE), d'un taux moyen auquel un échantillon de 57 grandes banques établies en Europe prête à d'autres grandes banques

## 1 – Stratégie d'investissement

### Stratégie utilisée

Le fonds met en œuvre de façon discrétionnaire, au sein d'un portefeuille diversifié et flexible, les convictions de gestion de Carlton Sélection en investissant sur une large palette de classes d'actifs (actions, taux).

Le processus de gestion repose sur une analyse technique et opportuniste des marchés à très court terme. Les gérants implémenteront des stratégies « intraday » dont le poids pourra évoluer entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.

-L'analyse technique s'entend par l'utilisation des techniques de chartisme (graphique, tendance) et d'indicateurs techniques (indicateurs statistiques,...).

-L'analyse opportuniste s'entend par une gestion non contrainte par un quelconque indice de référence. Notre gestion cherche des opportunités d'investissement en « intraday ».

Les stratégies « intraday » sur les marchés de taux et d'actions correspondent à des positions tactiques, dictées par une analyse plus court terme des marchés en question. Cette analyse peut conduire le gérant à initier des positions sur un horizon de temps plus réduit, le cas échéant, en « intraday » afin de tirer profit d'une annonce, d'une probabilité de correction ou d'un mouvement jugé comme anormal des marchés. Le gérant pourra alors décider de prendre des positions via des

dérivés afin d'optimiser son analyse. Ces positions, davantage dictées par des considérations techniques, sont susceptibles d'engendrer une forte rotation du portefeuille traduisant la réactivité de la gestion.

En complément, des positions stratégiques limitées à 40% de l'actif net, pourront être conservées plusieurs jours afin de capter les tendances moyen-long terme du marché.

Le processus de gestion repose également sur une analyse macroéconomique visant à anticiper les tendances d'évolution de marchés à partir du contexte économique et géopolitique global. La stratégie du fonds sera déterminée par un comité d'allocation stratégique qui se tiendra au moins une fois par mois. A l'issue de ce comité, les gérants mettront en œuvre des stratégies directionnelles en exposant le fonds aux variations des marchés actions et des taux. Le poids de ces stratégies, qui pourront être conservées sur plusieurs jours, évoluera entre 0% et 40% de l'actif net du fonds.

-Les tendances moyen-long-terme du marché peuvent diverger des tendances « intraday ». Dès lors, le fait de coupler une gestion recherchant des opportunités à court terme avec une gestion basée sur les fondamentaux macroéconomiques et recherchant des opportunités à moyen Terme nous semble une approche robuste à même de délivrer de la performance.

- Les stratégies directionnelles impliquent d'être acheteur ou vendeur sur les marchés d'actions et/ou sur les marchés de taux.

Ce fonds est géré avec les stratégies suivantes :

Classes d'actifs	Stratégie utilisée pour ces classes d'actifs
Actions	Intraday, overnight, directionnelle
Taux	Intraday, overnight, directionnelle

Le choix de telle ou telle stratégie est totalement discrétionnaire, le gérant conservant son approche fondamentale et macro-économique des marchés.

#### Instruments utilisés (hors dérivés)

Action : Néant

Le fonds s'exposera aux futures ou options sur indices actions via des Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés. Voir paragraphe concernant ces instruments.

Taux :

Carlton GO pourra être investi jusqu'à 100% sur les marchés de taux, en bons du Trésor et obligations émis par l'Etat Français et/ou Allemand et/ou Néerlandais sous réserve d'un rating minimum d'AA- sur au moins une des trois agences de notation (Fitch, Moody's et S&P).

La duration maximum de ces instruments sera de 24 mois.

OPCVM : Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM monétaire français ou européen coordonné

## Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, Carlton GO intervient sur les instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers en recourant aux futures et options. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise d'exposition du fonds aux risques actions et/ou de taux. Ces opérations sont effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM. Le critère prépondérant concernant la sélection des IFT sera la liquidité ainsi que la profondeur de marché.

Les actifs sur lesquels les gérants interviendront via les instruments négociés sur les marchés à terme et de dérivés sont :

- Des indices actions : négociés sur les marchés organisés des pays membres de l'OCDE et constitués d'actions dont la capitalisation sera supérieure à 100 millions d'euros. L'engagement net maximum n'excèdera pas 100% à la hausse ou à la baisse.
- L'exposition de l'actif net du fonds au marché de Taux via les instruments dérivés sera compris en sensibilité entre [-10 ; +10].

Les risques sur positions en dérivés sont mesurés par la méthode de calcul de l'engagement.

Une forte rotation du portefeuille est à envisager traduisant la réactivité de la gestion. Des commissions de 10€ par contrat sur les marchés dérivés organisés seront prélevées sur chaque mouvement et s'ajouteront aux frais et commissions visés ci-après.

## Dépôts

Le fonds peut effectuer des dépôts contribuant à la réalisation de l'objectif de gestion lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 10% de l'actif net.

## Emprunts d'espèces

A titre accessoire, le gérant de l'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'emprunts d'espèces (10% maximum).

## Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le fonds n'aura pas recours à ce type d'opérations.

## Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site Internet de la société de gestion ([www.carltonselection.fr](http://www.carltonselection.fr)).

## Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans le prospectus.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants:

- **Risque action** : le FCP peut être investi à 100% sur des indices actions. Si les indices auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque de perte en capital** : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux d'intérêt ou des marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur des parts du fonds progresse moins que l'indice de référence
- **Risque de taux**: Le fonds peut être investi jusqu'à 100% en produit de taux d'intérêt ce qui l'expose au risque de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM
- **Risque de crédit** : En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs souverains, la valeur des obligations/TCN peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds. Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif au risque de change.
- **Risque lié aux marchés dérivés** : le FCP peut s'exposer de façon directionnelle sur les marchés actions et/ou de taux via des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers en recourant aux futures et options. La survenance de ce risque pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, un défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

## Garantie ou protection : Néant

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part I : Part Institutionnel

Part P : Tous souscripteurs, et plus particulièrement pour les particuliers

Part R : Part destinée plus particulièrement pour le groupe IAF, ses filiales et son personnel

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

**Durée minimum de placement recommandée :** 36 mois

Montant minimum de souscription initiale :

Part « I » : 160 000€

Part « P » : une part minimum

Part « R » : une part minimum

Affectation des résultats :  
capitalisation des revenus pour la part I  
capitalisation des revenus pour la part P  
capitalisation des revenus pour la part R

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros pour la part I

1000 euros pour la part P

1000 euros pour la part R

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire (RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. ayant son siège social, 105, rue Réaumur, 75002 Paris), le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 14 heures (J), et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement des souscriptions et des rachats se fait deux jours ouvrés après la date de souscription ou de rachat (J+2).

RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. est centralisateur des ordres de souscriptions-rachat par délégation.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est évaluée quotidiennement (calendrier de référence : EURONEXT) et calculée en J+1 (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

Si ce jour (J) est un jour férié légal en France ou de bourse fermée, la valeur liquidative sera datée du jour de bourse ouvert précédent.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion, CARLTON SELECTION – 25, rue Montbazou – 33000 Bordeaux (ou par téléphone au +33 (0)5-56-23-17-17).

**Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :**

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts, il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription.

### Frais de commissions

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM Part I Part P Part R	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum 5% maximum Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM Part I Part P Part R	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum 5% maximum Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats pour un même investisseur d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	Part I: 1,5% TTC (Taux Maximum) Part P : 2% TTC (Taux Maximum) Part R: 1% TTC (Taux Maximum)
	Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocat)	Actif net	1% TTC (Taux Maximum)
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% TTC (Taux Maximum)
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème • Dépositaire : selon la place de cotation • Société de gestion : 10 euros TTC (par contrat sur les marchés dérivés)
4	Commission de surperformance (1)	Actif net	30% TTC au-delà de EURIBOR 3M + 6%

(1) Dès lors que la performance du fonds dépasse celle de l'indicateur de référence, calculée depuis le 31 décembre de l'année précédente, une provision de 30% de cette surperformance est constituée. En cas de réduction de cette surperformance, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 30% de cette réduction sur les dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

La première date de calcul de la commission de surperformance sera le 31 décembre 2013.

#### Choix des intermédiaires

Les brokers et les sociétés de bourse sont choisis par CARLTON SELECTION pour leurs compétences respectives et leur solidité financière.

#### **IV. Informations d'ordre commercial**

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

#### **V. Règles d'investissement**

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

#### **VI. Risque global**

Méthode de calcul du ratio du risque global : calcul de l'engagement.

#### **VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

#### **Portefeuille Titres**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

##### Valeurs françaises

- Du comptant, système à règlement différé : sur la base du cours de clôture
- Du marché libre OTC : sur la base du cours de clôture ou, à défaut, du dernier cours connu.

Les OAT sont valorisées au « BID » d'un contributeur, alimenté par un serveur d'information.

Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres contributeurs.

#### Valeurs étrangères

- Cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture
- Non cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture pour celle du continent Européen, sur la base du cours de clôture ou, à défaut, du dernier cours connu.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont les cours ont été corrigés sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestions, à leur valeur probable de négociation.

#### Titres de créances négociables et actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises (« asset swaps »)

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

#### Les opérations de change à terme

- a) Opérations sur les marchés règlementés

##### Opérations à terme ferme

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Cours du contrat future \* nominal du contrat \* quantités.

##### Opérations à terme conditionnel

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante :

Delta \* quantité \* quotité ou nominal du contrat \* cours du sous-jacent.

## **Méthode de calcul des frais de gestion**

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1,50% TTC pour la part I , 2,0% TTC pour la part P et 1,0% TTC pour la part R maximum de la moyenne des actifs gérés.

Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

## **Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les revenus du week-end sont comptabilisés par avance.

## **Frais indirects**

Le Fonds Commun de Placement limitera ses investissements à des OPCVM qui ne prélèveront ni droits d'entrée ni droits de sortie à l'occasion des investissements réalisés par notre FCP et dont les frais de gestion fixes seront de 2,5% maximum.

## **Politique de distribution**

Les revenus sont intégralement capitalisés pour la part I.

Les revenus sont intégralement capitalisés pour la part P.

Les revenus sont intégralement capitalisés pour la part R.

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« Carlton GO »

### ACTIF ET PARTS

#### Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du (...) sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront:

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes;
- supporter des frais de gestion différents;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

### **Article 3 -Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants: situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

### **Article 4 -Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5- La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 -Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds, il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 -Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **FUSION -SCISSION -DISSOLUTION –LIQUIDATION**

### **Article 9 -Fusion –Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 10 -Dissolution –Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

### **Article 11 –Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **CONTESTATION**

### **Article 12 -Compétence -Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.